



ARRETE N° 2026-01

**PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU JURY ET
FONCTIONNEMENT DU JURY POUR LE CONCOURS RESTREINT DE
MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DU SIÈGE DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAI**

Adainville
Bazainville
Boinville
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-9 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2162-22 et R. 2162-24 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°24/2020 du 15 juillet 2020 relative à l'élection de Monsieur Jean-Marie TÉTART en qualité de Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°40/2020 du 30 juillet 2020 portant élection des membres de la Commission d'appel d'offres à caractère permanent de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°108/2025 du 22 octobre 2025 autorisant le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du siège de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Considérant que le jury de concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du siège de la Communauté de Communes du Pays Houdanais est chargé :

- de l'examen des candidatures et de formuler un avis motivé sur celles-ci,
- d'examiner les plans et projets présentés par les candidats sélectionnés, de les classer et d'émettre des observations ;

Considérant que conformément à l'article R. 2162-22 du Code de la commande publique, le jury de concours doit être composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours ;

Considérant la nécessité de désigner des personnalités qualifiées possédant une compétence en matière de maîtrise d'œuvre, d'architecte ou d'ingénierie ;

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités de fonctionnement du jury et sa composition ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Sont désignés **membres du jury** de concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du siège de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, **avec voix délibérative** :

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260106-RH202601-AR
Date de télétransmission : 07/01/2026
Date de réception préfecture : 07/01/2026



- En tant que membres élus titulaires de la Commission d'appel d'offres (CAO) de la Communauté de Communes du Pays Houdanais :

- o Madame Bernadette COURTY, membre titulaire de la CAO,
- o Madame Véronique LE GUILLOUS, présidente de la CAO
- o Monsieur Jean-Marc RAIMONDO, membre titulaire de la CAO,
- o Monsieur Jean-René TANCREDE, membre titulaire de la CAO,
- o Monsieur Patrick TROCHET, membre titulaire de la CAO,

En cas d'absence des membres titulaires de la CAO, les membres suppléants pourront les remplacer.

- En tant que personnalités qualifiées ayant une compétence en matière de maîtrise d'œuvre, d'ingénieur ou d'architecte :

- o Monsieur Jean-Marie RAOULT, Ingénieur en génie thermique – Association Energies Solidaires,
- o Monsieur Hervé SAILLET, Architecte / CAUE 78,
- o Monsieur Erwan KERVAREC, Maître d'œuvre et ingénieur VRD / DEST génie civil / JSI IDF NORMANDIE.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Marie TÉTART, Président de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, est désigné pour **présider** le jury de concours de maîtrise d'œuvre pour la construction du siège de la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

ARTICLE 3 : Assistant aux séances du jury avec voix consultative :

- Le comptable public de la CCPH ou son représentant dûment désigné ;
- Le représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP), service de la concurrence et de la répression des fraudes.

ARTICLE 4 : Assistant aux séances sans voix délibérative ou consultative pour exercer le secrétariat du jury et l'assistance technique assurés par les services de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, et notamment par :

- Le Vice-Président en charge de la transition énergétique,
- Madame Stéphanie GOUJON, Directrice Générale des Services et secrétariat du jury en remplacement le cas échéant,
- Monsieur Frédéric CHADOIN, Responsable des services techniques,
- Madame Emmanuelle ROUSSEAU, Responsable commande publique et secrétariat du jury,
- Ainsi que tout agent dont les compétences techniques seraient requises.

ARTICLE 5 : Les membres du jury ne perçoivent **aucune indemnité** au titre de leur participation aux travaux du jury.

Les personnalités qualifiées mentionnées à l'article 1^{er} peuvent bénéficier d'un remboursement de frais de transport et de restauration plafonné à 50 euros TTC par séance, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 6 : Modalités de fonctionnement du jury :

- Les convocations aux réunions du jury sont envoyées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.
- Le jury ne peut se réunir valablement que si le quorum est atteint, soit lorsque la moitié plus un de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum.
- Le jury dresse un procès-verbal de chacune de ses réunions. Tous les membres du jury peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.



- Les décisions du jury sont prises à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entrera en vigueur au jour de sa publication, à laquelle il sera procédé dès la transmission au représentant de l'État prescrite par l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié sur le site internet de la CC du Pays Houdanais,
- Transmis au Représentant de l'Etat,
- Notifié aux intéressés.

Fait à Maulette, le 6 janvier 2026

Le Président,
Jean-Marie TETART

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.